

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 19 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 19 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix neuf heures, à la mairie de la Roche-Sur-Foron, Salle du Conseil Municipal 3^{ème} étage, sur convocation adressée à tous ses membres le 11 décembre précédent, par Monsieur Sébastien MAURE, Maire en exercice.

Ordre du jour :

1. Rapport d'orientations budgétaires 2019
2. Exécution du budget 2019 avant son vote
3. Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur
4. Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et achat de la parcelle AE 279 sises 71 Rue de l'Egalité (NEUVECELLE)
5. Signature d'un bail emphytéotique entre la COMMUNE et la CROIX ROUGE FRANÇAISE sur l'immeuble cadastré AD n°96 (Anciens garages municipaux – 341 Avenue de de la Bénite Fontaine) – Autorisation de dépôt des autorisations d'urbanisme
6. Acquisition parcelles BE 61 et BE 62 (propriété FRUITÉ) – ZAE de la Balme
7. Création de servitudes de passage de canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées Chemin de Chez l'Ecolier
8. Détermination de la durée des concessions funéraires
9. Convention d'adhésion au service de médecine de prévention avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie
10. Convention de mise en œuvre de la mission inspection hygiène et sécurité avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie
11. Signature d'un avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Transmission des actes relatifs à la commande publique
12. Abrogation du titre d'existence légale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul
13. Parc des expositions TARIFS 2019
14. Attribution d'une subvention à la Maison d'Assistantes Maternelles l'Ilot Câlîn
15. Informations

-o0o—o0o

Présents : Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Jean Philippe DEPREZ, Frédérique DEMURE, Philippe BOUILLET, Patrick TOURNIER, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOËX, Marc ENDERLIN, Pascal MILARD, Suzy FAVRE ROCHEX, Sylvie CHARNAUD, Christine PAUBEL, Valérie MENONI, Sylvie MAZERES, Christophe BEAUDEAU, Virginie DANG VAN SUNG, Zekai YAVUZES, Philippe REEMAN, Marie-Madeleine BERTOLINI, Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOIN, Saida BENHAMDI, Jacky DESCHAMPS BERGER, Michelle GENAND Jean Claude GEORGET.

Excusés avec procuration : Nicole COTTERLAZ-RANNARD (Procuration à Claude QUOËX), Yvette RAMOS (Procuration à Jean-Claude GEORGET), Bénédicte DEMOL (Procuration à Sylvie ROCH), Evelyne PRUVOST (Procuration à Nadine CAUHAPE), Eric DUPONT (Procuration à Jacky DESCHAMPS BERGER)

Excusé(s) sans procuration : Pascal CASIMIR

Conseillers votants : Trente deux

-o0o—o0o

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et vérifie que le quorum est atteint.

M. Philippe BOUILLET est désignée secrétaire de séance.

Sont absents et donnent pouvoir pour les représenter à la présente séance :

Nicole COTTERLAZ-RANNARD donne procuration à Claude QUOËX

Yvette RAMOS donne procuration à Jean-Claude GEORGET

Bénédicte DEMOL donne procuration à Sylvie ROCH

Evelyne PRUVOST donne procuration à Nadine CAUHAPE

Eric DUPONT donne procuration à Jacky DESCHAMPS BERGER

1. Rapport d'orientations budgétaires 2019

Rapporteur : Monsieur Claude THABUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1 aux termes duquel dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe,

Vu l'exposé fait par Monsieur Claude THABUIS adjoint en charge des finances et Monsieur Vincent BELLE-CLOT Directeur Financier,

Considérant que conformément à l'article L. 2312-1 alinéa le 3 le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Le Conseil municipal après en avoir débattu :

- **PREND** acte du débat d'orientation budgétaire au titre de l'exercice 2018,
- **DIT** que le rapport d'orientation budgétaire est transmis au représentant de l'Etat et publié sur le site internet de la ville.

2. Exécution du budget 2019 avant son vote

Rapporteur : *Monsieur Claude THABUIS*

Dans l'attente du vote du budget principal et des budgets annexes pour 2019 qui aura lieu en février, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement (masse des crédits) du budget de l'exercice précédent (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18).

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2019 et leur affectation est le suivant :

- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour 44 722 €
- Immobilisations corporelles (chapitre 21) pour 2 394 113 €
- Immobilisations en-cours (chapitre 23) pour 108 792 €
- Autres immobilisations financières (chapitre 27) pour 69 703 €

Soit un total de 2 617 330 €

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le budget 2019 avant son vote dans les limites exposées ci-dessus.

3. Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Rapporteur : *Monsieur Claude THABUIS*

Le comptable public ne dispose plus de moyen de recouvrement pour 43 créances d'un montant global de 3 258.72 € (trois mille deux cent cinquante-huit euros et soixante-douze centimes, créances irrécouvrables de la liste n°2827830231).

Ces créances s'étalent sur les années 2013 à 2016.

Elles portent sur des redevances de cantine, d'accueil périscolaire, des loyers et sur une location de salle.

Le comptable public demande, en conséquence l'admission en non-valeur de ces pièces.

Il est proposé au conseil d'admettre ces créances en non-valeur afin de les annuler et de les imputer au compte 6541 « perte sur créance irrécouvrable ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix « POUR » 2 voix « CONTRE » (JC. GEORGET, Y RAMOS par procuration), et 6 « ABSTENTION » (N.CAUHAPE, S. BENHAMDI, M. BAUDOIN, E.PRUVOST par procuration, E. DUPONT par procuration, J.DESCHAMPS-BERGER)

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées.

4. Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et achat de la parcelle AE 279 sises 71 Rue de l'Egalité (NEUVECELLE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie pour le compte de la commune en vue du réaménagement du quartier de l'Egalité, de la parcelle cadastrée AE 279 d'une contenance de 60 m² sise 71 Rue de l'Egalité.

Les modalités d'intervention et de restitution ont été fixées par une convention de portage en date du 20 avril 2009. Conformément à cette convention le portage a été fixé pour 10 ans et arrive donc à terme en novembre 2019. Il convient donc de mettre fin à la mission de l'EPF de la Haute-Savoie pour que la commune devienne pleinement propriétaire de l'immeuble susvisé.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 23 janvier 2009 donnant son accord pour procéder à l'acquisition des biens ;

Vu la convention pour portage foncier en date du 20 avril 2009 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 20 novembre 2009 fixant la valeur des biens à la somme totale de 29 378,24 euros (frais d'agence et d'acte inclus) ;

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 26 440,38 € ;

Vu le capital restant dû, soit la somme de 2 937,86 euros ;

Vu la fin du portage arrivant à terme le 19 novembre 2019 sur la parcelle cadastrée section AE 279 sise 71 Rue de l'Egalité ;

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA ;

Vu la TVA calculée en l'espèce sur la totalité du bien soit la somme de 5 875,65 euros ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'article 4 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE** d'acquérir les biens ci avant mentionnés, nécessaires à la restructuration urbaine du centre-ville,
- **ACCEPTE** qu'un acte soit établi au prix de 35 253,89 euros TTC, soit :
Valeur vénale : 29 378,24 euros HT, conformément à l'avis de France Domaine
TVA sur la totalité 20% : 5 875,65 euros ;
- **ACCEPTE** de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme de 2 937,86 euros et de régler la TVA pour la somme de 5 875,65 euros ;
- **S'ENGAGE** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

5. Signature d'un bail emphytéotique conclu entre la COMMUNE et la CROIX ROUGE FRANÇAISE sur l'immeuble cadastré section AD n°96 (Anciens garages municipaux) – 341 Avenue de de la Bénite Fontaine – Autorisation de dépôt des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire des locaux sis 341 Avenue de la Bénite Fontaine, sur la parcelle cadastrée section AD n°96, lesquels sont inutilisés.

Parallèlement, la commune met à disposition de l'Unité locale de la Roche Sur Foron-Reignier de la CROIX ROUGE FRANÇAISE les locaux sis 64 Rue du Faucigny, lesquels sont devenus au fil des années peu fonctionnels et trop exigus face au développement de son activité. De plus, la CROIX ROUGE souhaite créer une base départementale (séminaire, formation...) et renforcer l'épicerie sociale, d'où la nécessité de trouver des locaux plus vastes.

LA CROIX ROUGE s'est donc rapprochée de la commune pour solliciter la mise à disposition des locaux communaux de l'Avenue de la Bénite Fontaine. Suite aux pourparlers, il a été convenu de conclure conformément aux dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT, un bail emphytéotique aux conditions suivantes :

- Mise à disposition des locaux pendant une durée de 30 ans avec renouvellement par accord express entre les parties en fin de bail ;
- En contrepartie de la mise à disposition des locaux, LA CROIX ROUGE s'engage à réaliser et à prendre en charge financièrement les travaux d'aménagement et de mise aux normes dont le montant s'élève à 307 483.20 € TTC, ainsi que le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 4 300 € . La Commune conserve à sa charge s'il y a lieu les grosses réparations (article 606 du code civil) pendant la durée du bail.

La parcelle AD 96 est classée en zone UB du PLU en vigueur. Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a été saisi et a estimé, par avis, en date du 29 octobre 2018, une redevance annuelle de 4300 € ou un loyer canon de 96 271 €.

En outre, les travaux réalisés par la CROIX ROUGE vont nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation d'occuper le sol (permis de construire et/ou déclaration préalable), lequel doit être autorisé par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et L. 2144-3,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-1,
Vu l'estimation du service de France DOMAINE en date du 29 octobre 2018,
Vu le projet de bail emphytéotique,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser le maintien de la CROIX ROUGE sur le territoire et de faciliter la bonne exécution de ses missions d'utilité publique,

Considérant en outre que toutes demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables doivent être déposées par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (Article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme),

Considérant qu'il convient d'autoriser l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du bâtiment sis 341 Avenue de la Bénite Fontaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la conclusion d'un bail emphytéotique sur la parcelle communale cadastrée section AD 96 avec LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, dans les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que tous les frais de notaire inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître Olivier NICOLETTA, notaire à LA ROCHE SUR FORON pour rédiger l'acte authentique.
- **AUTORISE** l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » à déposer et signer toute demande de permis de construire ou déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section AD 96 sise « 341 Avenue de la Bénite Fontaine » appartenant à la Commune, afin de réaliser les travaux d'aménagement dudit bâtiment.

6. Acquisition parcelles BE 61 et BE 62 (propriété FRUITÉ) – ZAE de la Balme

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Au préalable, Madame Nicole COTTERLAZ-RANNARD, salariée à l'entreprise FRUITÉ se retire de la salle du Conseil Municipal et ne participe ni aux débats ni au vote de la présente délibération.

Pour rappel par délibération n°DCM2017.09.20/03 en date du 20 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé d'une part la vente au profit de la Société FRUITÉ de la parcelle communale cadastrée section BE 56 (ex BE13) déjà occupée par l'entreprise et d'autre part, en contrepartie, l'acquisition de la parcelle section BE 59 (ex BE 36) appartenant à ladite société.

Cet échange a été prévu sans soulte, le conseil municipal avait délibéré au vu d'un projet de division effectué sans relevé de terrain, donc avec des surfaces approximatives respectives de 1400 m².

Suite aux relevés de terrains établis le 14 mai 2018 par le cabinet de géomètres-experts CARRIER, en complément de l'échange des parcelles cadastrées section BE 56 et 59, il convient que la commune se porte également acquéreur des parcelles, appartenant à FRUITÉ, cadastrées BE 61 (parcelle située le long de l'Avenue des Voirons qui permettra de poursuivre un éventuel aménagement routier) et BE 62 (parcelle située le long du ruisseau de la Merle) d'une contenance respective de 119 m² et 50 m².

Cette acquisition d'une valeur inférieure à 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine. Il a donc été décidé de conserver les modalités d'échange fixées par délibération en date du 20 septembre 2017, à savoir un échange sans soulte. En définitive, les surfaces de terrains échangées entre les deux parties sont similaires. FRUITÉ achète à la ville la parcelle BE 56 d'une contenance de 1593 m² et la commune achète à la société les parcelles BE 59, 61 et 62 d'une contenance totale identique de 1593 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants, et L. 2141-1,

Vu le plan de division établi par le Cabinet de géomètres CARRIER, en date 14 mai 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de la parcelle BE 61 situé de long de l'avenue des Voirons en complément de l'acquisition précédente de la parcelle BE 59,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de la parcelle 62 situé le long du ruisseau de la Merle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée des parcelles cadastrées section BE 61 et BE 62 d'une contenance respective de 119 m² et 50 m² appartenant à la société FRUITÉ; en complément de l'acquisition de la parcelle BE 59 et selon les modalités fixées par délibération du 20 septembre 2017,
- **PRECISE** que les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge exclusive de la Société FRUITÉ s'agissant des frais de géomètres, et à charge partagée entre les parties s'agissant de frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant,
- **DESIGNE** Maître Olivier NICOLLETTA notaire à La Roche-Sur-Foron (74800) pour rédiger les actes authentiques.

7. Création de servitudes de passage de canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées Chemin de Chez l'Ecolier

Rapporteur : M Le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Julien CONTAT a déposé un permis de construire en vue de la réhabilitation d'une bâtisse sise 115 Chemin de l'Ecolier sur la parcelle cadastrée section ZA 541 d'une superficie de 340 m².

Cette réhabilitation nécessite la mise aux normes de l'ensemble des réseaux secs et humides, notamment la mise en place d'un système individuel d'assainissement non collectif et d'un système de rétention des eaux pluviales. Ces deux systèmes, qui ne peuvent être implantés sur la parcelle ZA 541 au regard de sa faible surface, seront établis sur la parcelle cadastrée section ZA 203 située de l'autre côté du Chemin de Chez l'écolier, nécessitant ainsi de traverser la voirie communale.

A cet effet il convient de constituer une servitude de canalisation sur le chemin de Chez l'Ecolier (Fond servant) au profit de la parcelle ZA 541 (Fond dominant), conformément au plan joint en annexe, sur une largeur d'environ 4 mètres et une longueur d'environ 9.50 mètres.

Il est important d'établir cette servitude de passage par acte authentique, afin d'assurer de façon certaine la transmission et la connaissance de la servitude lors de toutes les mutations immobilières du fonds grevés.

En effet, si l'accord des propriétaires suffit (principe du consensualisme), il est néanmoins nécessaire de recourir à des actes authentiques pour que les servitudes soient un droit réel et deviennent ainsi opposables aux propriétaires successifs des terrains (fonds dominant).

S'agissant d'une cession de droits immobiliers, celle-ci a été estimée par France domaine au prix de 15 € dans son avis en date du 5 octobre 2018.

Vu l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-4 du CG3P disposant que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil,

peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,
Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivant,
Vu l'avis de France Domaine en date du 5 octobre 2018,

Considérant que la création de cette servitude de passage de canalisations permettra d'assainir la bâtisse sise 115 Chemin de Chez l'Ecolier en vue de sa réhabilitation,

Considérant la nécessité d'établir ce droit réel par acte authentique,

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres:

- **APPROUVE** la création de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées sur le domaine public communal au profit de la parcelle cadastrée section ZA 541,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de constitution de servitude et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- **DIT** que cette servitude est constituée de manière perpétuelle au prix de 15€,
- **DIT** que les frais liés à ce dossier seront à la charge exclusive de Monsieur Julien CONTAT, propriétaire du fond dominant,
- **DESIGNE** Maître Thierry ANDRIER notaire à Annemasse (74100) pour rédiger l'acte authentique.

8. Détermination des durées des concessions dans les cimetières communaux

Rapporteur : M Le Maire

Pour rappel les cimetières sont composés de terrain commun constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 ans. Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit à être inhumé dans le ou les cimetières communaux.

Parallèlement, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires particulières dans leurs cimetières ; aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes.

Conformément à l'article L. 223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent à ce titre instituer quatre durées de concession, sans toutefois être tenues de toutes les proposer, à savoir : des concessions pour quinze ans, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles. Il appartient au conseil municipal de définir les durées.

En considération de la place dont dispose la commune dans les cimetières des Afforêts et d'Oliot, pour limiter le nombre de reprises de concessions abandonnées et ainsi garantir l'entretien des cimetières, il est proposé d'instituer des durées de concession de 15 et 30 ans.

Il est en outre rappelé que ces deux durées sont appliquées depuis de nombreuses années dans les cimetières de la ville et que cette mesure n'affecte pas l'existence des concessions octroyées antérieurement qui pourraient avoir une durée différente. La commune est par ailleurs tenue d'accorder le renouvellement des concessions existantes.

Vu les articles L. 2223-13 et L. 22213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération n°14.11.2016/05 en date du 14 novembre 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que ces dites durées sont instituées depuis de nombreuses années sans avoir jamais fait l'objet d'une délibération ;

Considérant l'intérêt de proposer des durées de concessions qui correspondent aux usages locaux et aux places disponibles, assurant ainsi un entretien régulier des cimetières,

Considérant que ces durées déterminent le tarif appliqué et réévalué chaque année par décision de Monsieur le Maire sur délégation du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **INSTITUE** dans les cimetières communaux des concessions d'une durée de 15 et 30 ans au choix du concessionnaire ;
- **CHARGE** Monsieur le maire conformément à la délégation dont il est titulaire de respecter ces deux durées à chaque attribution de concession (décision).

9. Convention d'adhésion au service de médecine de prévention avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les collectivités locales doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Ce service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen au moment de l'embauche ainsi qu'à un suivi médical périodique.

Le CDG 74 gère un service « Santé Sécurité Contrôle au travail » et propose une adhésion à la prestation de médecine préventive de ce service.

Il précise aussi que les crédits nécessaires sont prévus au budget des salaires de chaque année et sont prélevés sous la forme d'une cotisation obligatoire suivant un taux défini par le nombre d'agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu le projet de convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du CDG 74, pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout avenant éventuel.

10. Convention de mise en œuvre de la mission inspection hygiène et sécurité avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux sur le rôle et les missions de l'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection et d'assistance dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

L'ACFI concourt à la prévention des accidents de service et des maladies professionnelles, notamment par la vérification des modalités de mise en œuvre des obligations d'hygiène et de sécurité au profit des agents affectés dans les différents services.

La fonction d'inspection hygiène et sécurité du travail s'exerce par :

- plusieurs visites sur site par an (un maximum de 5 visites),
- la communication d'avis de portée générale sur les propositions envisagées en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité, ou de portée particulière suite aux visites d'inspection réalisées,
- en cas d'urgence par des rapports au comité technique,
- par des propositions de mesures faites à l'Autorité territoriale suite aux visites d'inspection.

La fonction d'assistance s'exerce par :

- un conseil sur le développement de la prévention dans la collectivité en aidant et en conseillant la collectivité dans la définition d'une politique de prévention du travail,
- une assistance supplémentaire (participation ponctuelle aux réunions de CT, CHSCT sur des points inscrits à l'ordre du jour intéressant directement les champs d'intervention de l'ACFI, contre-visites, participation à des enquêtes ...),
- une aide à l'assistant de prévention dans ses missions.

La Commune, ne disposant pas d'un agent qualifié chargé de cette fonction, conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985, doit signer une convention avec le CDG 74 qui mettra en œuvre la mission d'inspection hygiène et sécurité pour le compte de la Commune.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget des salaires de chaque année et sont prélevés sous la forme d'une cotisation obligatoire suivant un taux défini par le nombre d'agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code du travail, (livres Ier à V de la 4^{ème} partie),

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié, notamment par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Considérant que la commune est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la commune est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion au service de la prestation de prévention des risques professionnels du CDG 74 à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel.

11. Signature d'un avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Transmission des actes relatifs à la commande publique

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Pour rappel, la Commune de LA ROCHE SUR FORON a signé le 06 janvier 2011 avec la Préfecture de Haute-Savoie une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité. Parallèlement un avenant a été signé en 2017 afin de télétransmettre les actes budgétaires et ceux relatifs aux autorisations occupations du sol.

Pour rappel, l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi du 13 août 2004, dispose que les collectivités locales peuvent effectuer par voie électronique la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, exercé par le représentant de l'Etat.

Ce procédé permet d'envoyer à la Préfecture, par voie électronique, sécurisée et de manière presque instantanée, une grande partie des actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

La dématérialisation des actes de la commune participe à la démarche de développement durable prévue à l'Agenda 21 et permet également de réduire les délais de procédure ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

A compter du 1^{er} janvier 2019, il devient possible de transmettre également par voie électronique les actes relatifs à la commande publique ce qui nécessite la signature d'un nouvel avenant à la convention signée précédemment. Cet avenant fixe les modalités de transmissions desdits documents, conformément aux articles R.2131-1 et suivants du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territorial et notamment les articles L. 2131-1, R. 2131.1 et suivants,

Vu la délibération n°16.12.2010.93 en date du 16 décembre 2010,

Vu la convention pour la transmission électronique des actes signée le 06/01/2011,

Vu la délibération n°16.02.2017/02 en date du 16 février 2017,

Vu l'avenant en date du 20 mars 2017,

Vu le projet d'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant l'intérêt de poursuivre la dématérialisation en transmettant par voie électronique au représentant de l'Etat ou au contrôle de légalité les actes relatifs à la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention pour télétransmission électronique des actes avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission des actes relatifs à la commande publique.

12. Abrogation du titre d'existence légale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Avec l'autorisation de l'évêque d'Annecy, la déléguée du Chapitre de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul située 247 rue Jeanne-Antide Thouret, a demandé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au nom de sa congrégation, l'abrogation du titre d'existence légale de celle-ci.

La Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul légalement reconnue par décret du 8 février 1845 et autorisée par l'Etat depuis le 6 septembre 1996, a décidé de mettre en place une fusion-absorption par la Congrégation légalement reconnue des Sœurs de la Charité de Besançon approuvée canoniquement le 11 avril 2007.

A terme, sous réserve de l'approbation des modifications statutaires et de dénomination par le Ministère de l'Intérieur, la Congrégation fusionnée se dénommera la Congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte Jeanne-Antide Thouret.

A cet effet par courrier en date du 23 octobre 2018, Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la demande d'abrogation du titre d'existence légale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

La procédure d'abrogation applicable en l'espèce relève en effet du décret du 16 août 1901 pour la reconnaissance légale des établissements dépendant d'une congrégation reconnue. Elle nécessite la signature d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil Municipal de la commune du siège de l'établissement et rapport du Préfet du département concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **PREND** note de la fusion-absorption la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul par la Congrégation des sœurs de la charité de Besançon,
- **EMET** un avis favorable sur la demande d'abrogation du titre d'existence légale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre cet avis au Préfet.

13. Parc des expositions TARIFS 2019

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Pour rappel, la Commune a signé le 15 septembre 2014 une délégation de service public du Parc des expositions au profit de l'Association de Foire-Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Conformément à l'article 24 de ladite convention de délégation de service public, le délégataire demande au conseil municipal de fixer les tarifs pour l'année 2019 selon les valeurs proposées dans la grille tarifaire ci jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public du Parc des Expositions signée le 15 septembre 2014,

Vu le projet de la grille des tarifs pour l'année 2019, proposé par l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les tarifs 2019 du Parc des expositions conformément à la grille tarifaire annexée.

14. Attribution d'une subvention à la Maison d'Assistantes Maternelles l'Îlot Câlin

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les structures publiques d'accueil de la petite enfance, en particulier les deux crèches Rock Cœur et Pom Canailles qui accueillent plus de 60 enfants se révèlent insuffisantes pour répondre à la demande globale de garde d'enfants.

La création d'un Relais d'Assistantes Maternelles installé 172 Rue du Paradis qui apporte une aide ainsi qu'un appui administratif et pédagogique essentiel aux assistantes maternelles, favorise sans aucun doute le maintien d'une offre de garde différente, individuelle et personnalisée sans toutefois épuiser l'ensemble des demandes de garde.

Dans ce contexte et afin d'apporter le maximum de service aux Rochois il apparaît pertinent de soutenir et accompagner des modes de gardes alternatifs réglementaires et sécurisés. La Maison d'Assistantes Maternelles l'Îlot Câlin située 55 Rue de la Jouvence à La Roche sur Foron, qui a été créé sous forme associative par regroupement de trois Assistantes Maternelles répond parfaitement à ces exigences. Elle assure également une part du service d'accueil des jeunes enfants dans la commune et constitue à ce titre un complément à l'offre publique.

Ainsi il a été proposé au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle au profit de cette Association, pour un montant de 3000 € (Trois Mille Euros) afin de lui permettre l'acquisition de jeux pour enfants et de réaliser de petits travaux d'entretien de la structure tout en préservant son équilibre financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 30 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (JC. GEORGET et Y. RAMOS)

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'association « Maison d'Assistantes Maternelles l'Îlot Câlin » telle qu'exposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette subvention.

15. Informations

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes :

- **Décision n°D2018-198** en date du 15 octobre 2018 relative à l'attribution d'un cavurne à l'emplacement n°10 du cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2018-199** en date du 15 octobre 2018 relative à l'approbation du marché de fournitures pour l'achat et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire du Bois des Chères ;
- **Décision n°D2018-200** en date du 16 octobre 2018 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°2114 au cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2018-204** en date du 19 octobre 2018 relative à l'approbation du contrat de maintenance du logiciel « MELODIE V5 » (service population) ;
- **Décision n°D2018-205** en date du 23 octobre 2018 relative au don fait par Monsieur Roland JOBARD de diapositives concernant des manifestations rochoises ;
- **Décision n°D2018-206** en date du 25 octobre 2018 relative convention de mise à disposition de locaux - faubourg Saint Martin au profit du tennis club rochois ;
- **Décision n°D2018-207** en date du 25 octobre 2018 relative à l'attribution du marché de carburant pour les véhicules communaux ;
- **Décision n°D2018-212** en date du 6 novembre 2018 relative à la souscription d'un prêt auprès de la banque Postale
- **Décision n°D2018-216** en date du 13 novembre 2018 relative à l'obtention d'une concession à l'emplacement n°652 au cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2018-217** en date du 13 novembre 2018 relative à l'attribution du marché de fournitures de sel de déneigement
- **Décision n°D2018-218** en date du 13 novembre 2018 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°2051 au cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2018-219** en date du 13 novembre 2018 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°755 au cimetière communal des Afforêts ;

- **Décision n°D2018-220** en date du 13 novembre 2018 relative à la création d'une régie de recettes pour les services rendus aux usagers de la Médiathèque, de la salle de conférences et pour les actions culturelles diverses ;
- **Décision n°D2018-221** en date du 14 novembre 2018 relative au frais de déplacement des enseignements de musique hors de la commune ;
- **Décision n°D2018-224** en date du 20 novembre 2018 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°156 au cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2018-226** en date du 22 novembre 2018 relative à l'attribution de marché de nettoyage des locaux de la médiathèque ;
- **Décision n°D2018-227** en date du 28 novembre 2018 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2019 en vue de l'acquisition du bâtiment historique de l'ancien Hôpital ANDREVETAN ;

Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption du 05/10/2018 au 19/12/2018

DOSSIER N°	DATE DEPOT	ADRESSE	PARCELLE(S)	NATURE DU BIEN	TYPE DE BIEN	DATE DECISION	N° DECISION
DIA07422418A0128	09/10/2018	rue Vi du Corbeau	AO0591 / AO0595	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	18/10/2018	D2018-201
DIA07422418A0129	11/10/2018	81 rue de Chant	AO0067 / AO0167 / AO0165	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison et terrain	18/10/2018	D2018-202
DIA07422418A0130	18/10/2018	110 rue de la Plaine	AN0459	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	18/10/2018	D2018-203
DIA07422418A0131	24/10/2018	115 avenue Pasteur	AB0588	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Un plateau à aménager, cave et parking.	30/10/2018	D2018-209
DIA07422418A0132	24/10/2018	108 faubourg Saint Martin	AD0258	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Un appartement et deux caves	30/10/2018	D2018-210
DIA07422418A0133	25/10/2018	108 faubourg Saint Martin	AD0258	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Deux appartements et deux caves	30/10/2018	D2018-211
DIA07422418A0134	31/10/2018	97 avenue Charles de Gaulle	AE0309 / AE0499	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Local d'activité avec entrée commune et garage	09/11/2018	D2018-213
DIA07422418A0135	06/11/2018	102 avenue Jean Jaurès et 97 avenue Charles de Gaulle	AE0309 / AE0310	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Local d'activité, annexe et une cave.	09/11/2018	D2018-214
DIA07422418A0136	07/11/2018	route de la Balme	BA0109	NON BATI	Un terrain à bâtir	09/11/2018	D2018-215
DIA07422418A0137	12/11/2018	49 place de la République	AE0208	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Local d'activité	16/11/2018	D2018-222
DIA07422418A0138	14/10/2018	Chantereau	0D1822	NON BATI	Terrain à bâtir	16/11/2018	D2018-223
DIA07422418A0139	20/10/2019	269 rue Ingénieur sansoube	BD 94	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Appartement	21/11/2019	D2018-225

DIA07422418A0140	23/11/2018	165 rue de la Jouvence	AN0346	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	29/11/2018	D2018-228
DIA07422418A0141	26/11/2018	5860 route de Thorens	D1439 / D1438 D1297	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	29/11/2018	D2018-229
DIA07422418A0142	27/11/2018	avenue Jean Jaurès	AE0607 / AE0602 / AE0556 / AE0554 / AE0526 / AE0601 / AE0603 / AE0605 / AE0609 / AE0610	BATI SUR TERRAIN PROPRE	appartement	29/11/2018	D2018-230

Questions diverses :

Mme Cauhapé a une question concernant une décision prise pour la souscription d'un prêt à la banque postale. M. le Maire précise qu'il s'agit de l'emprunt évoqué dans le cadre du budget modificatif qui a été voté le 24 octobre 2018. Ce prêt a été souscrit pour équilibrer le budget.

Mme Cauhapé souhaite savoir si les locaux de la médiathèque sont ou non nettoyés par le personnel communal. M. le Maire indique que la commune a récemment renouvelé le marché de prestation de service. C'est donc une entreprise de nettoyage qui intervient à la médiathèque.

Questions de Mme Cauhapé pour Mme Demure à propos de locaux d'activité situés avenue Charles de Gaulle, Jean Jaurès et place de la République.

Pour la décision 2018-213 c'est-à-dire la DIA 134 : ce sont les anciens terrains « Duchosal ».

Pour la DIA 135 ; ce sont des locaux avenue Jean Pasteur. Mme Dang Vang Sung précise que c'est une agence immobilière qui va se déplacer à l'intérieur de la commune

Pour la DIA 137 ; Place de la République : Mme Demure indique que les précisions demandées seront portées au compte-rendu. La DIA ne donne pas d'information sur la nature du projet. Il s'agit d'une cession d'immeuble au profit du locataire actuel entre le bar à vin et le magasin de téléphonie.

M. Georget a une question à propos de la décision D2018-227 concernant la demande de subvention pour l'acquisition du bâtiment historique de l'ancien hôpital Andrevetan et souhaite savoir si la commune a la capacité d'effectuer une demande de subvention sans projet précis de destination de ce bâtiment ?

M. le Maire indique que dans le cadre de la DETR, une ligne est réservée à l'acquisition foncière pour permettre la création d'activité ou de logements dans le centre-ville.

Mme Cauhapé fait un retour des commerçants qui sont sur le marché le jeudi. Il y'aurait des problèmes récurrents d'électricité sachant que la commune n'a pas d'électricien.

M. le Maire indique être surpris car la commune n'a pas eu de retour en tous les cas sur l'aspect récurrent de ce problème, hormis un en fin de semaine dernière.

Mme Demure précise qu'il y'a un problème l'hiver car certains mettent du chauffage alors que c'est interdit.

En mettant le chauffage très fort, le coffre électrique prévu pour un certain voltage ne suffit pas.

Mme Cauhapé souhaite savoir si cela est noté dans leur cahier des charges.

M. le Maire indique que c'est inscrit dans le règlement intérieur du marché et Mme Demure précise également que chaque marchand sait à quoi il a droit et sait donc qu'il ne peut pas utiliser d'appareil de chauffage. C'est donc un non-respect de leur obligation.

M. Georget a une question concernant la décision 2018-212. Il souhaite connaître la nature du prêt souscrit et son montant.

M. le Maire indique qu'il s'agit des 800 000 € pour l'équilibre du budget 2018 inscrit dans la décision modificative du 24 d'octobre 2018.

Trois informations de M. le Maire :

- Vœux à la population le 4 janvier à 19h30 à Rochexpo. Tout le Conseil municipal est naturellement convié.
- Résultats des élections professionnelles du 6 décembre : 161 inscrits 62 votants (38,5 % de participation), dont on peut se désoler. 56 voix pour la liste unique. Le fait qu'il y'ait une liste unique ne favorise pas la participation.

- Le Tribunal administratif a donné raison à la commune dans un contentieux qui l'opposait à deux administrés qui avaient déposé un recours contre un permis de construire pour la construction de logements sociaux rue de Soudine . Les deux personnes ont fait appel du jugement du TA. Il s'agit donc d'un dossier qui est toujours en cours.

M. Le Maire remercie chacun pour leur présence et le travail accompli sur l'année.

Il souhaite de belles fêtes de fins d'années malgré le contexte et invite chacun à faire les achats de Noël dans les commerces rochois qui seront ravis de les accueillir et de profiter de la trêve de fin d'année pour se reposer et pour se préparer à davantage de travail et de projet en 2019.

Le Maire lève la séance à 20h59.